

A.M., 2021

**Arrêté numéro 0073-2021 de la ministre
de la Sécurité publique en date du 24 août 2021**

CONCERNANT le partage, par entente, du service de soutien d'agent évaluateur

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le deuxième alinéa de l'article 70 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) qui prévoit qu'un corps de police municipal doit fournir, sur le territoire relevant de sa compétence, les services du niveau correspondant à la population qu'il doit desservir;

Vu les sixième et huitième alinéas de l'article 70 de cette loi qui prévoient notamment que les municipalités peuvent conclure des ententes entre elles, ou avec le ministre de la Sécurité publique afin de permettre à la Sûreté du Québec d'être visée par celles-ci, relativement au partage des services de soutien déterminés par le ministre de la Sécurité publique;

Vu le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence (chapitre P-13.1, r. 6) qui prévoit les services policiers qui doivent être fournis pour chacun des niveaux;

Vu le Règlement modifiant le Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence, édicté par le décret numéro 1047-2021 du 7 juillet 2021, qui ajoute le service d'agent évaluateur aux services de soutien de niveau 1;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre que ce service soit partagé par entente;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le service de soutien d'agent évaluateur peut être partagé par entente.

Québec, le 24 août 2021

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

75605